



**ARRETE DE MONSIEUR LE MAIRE**

\*\*\*

**Département des Alpes Maritimes  
Commune d'Isola**

**N°105/13**

Le Maire de la Commune d'ISOLA,

Vu les articles L 2211-2 du Code général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°98.000481-bis du 22 décembre 1998, portant réglementation de la pratique du canyoning dans le département des Alpes Maritimes,

Considérant le courrier du Conseil Général, en date du 28 mars 2013, interdisant la pratique du canyoning jusqu'à nouvel ordre

**A.R.R.E.T.E**

**Article 1** : En raison des conditions climatiques de cet hiver n'ayant pas permis d'accéder au canyon pour procéder au contrôle des équipements, le canyon dénommé « cascade de Louch » sera interdit à la pratique du canyoning :

- A compter du 1<sup>er</sup> avril 2013 et ce pour une durée indéterminée

**Article 2** : Une levée de l'interdiction sera possible dès la réalisation du contrôle des équipements

**Article 3** : L'interdiction mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sera portée à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires.

**Article 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet des Alpes Maritimes
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de St Etienne de Tinée,
- Madame la Directrice générale des Services
- Monsieur le Directeur des Services Techniques
- Monsieur le Brigadier de Police Municipale

Chargés, chacun en ce qui les concerne, d'en assurer son exécution.

Fait à Isola le 29 Mars 2013

Le Maire  
  
**J.M. BOGINI**